## Checklist complémentaire Indépendance pour les EIP et filiales d’EIP[[1]](#footnote-1)

***La présente checklist est complémentaire à la checklist Indépendance pour toute entité.***

*En cas de menace à l’indépendance identifiée, il y a lieu de consigner dans la documentation, les mesures de sauvegarde existantes ou inexistantes (art. 12 § 5 de la loi du 7 décembre 2016).*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du client |       | Référence du dossier |       |
| Référence client |       | Exercice |       |
| Collaborateur |       | Date |       |
| Associé |       |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Oui/Non** | **NA** | **Commen-taire ou réf. document de travail** |
| **Mandat de commissaire** |
| 1. Prestations de services non audit interdits pour les EIP (Art. 133/1 §3-6 C. Soc./ art. 3:63 §3- 6 CSA) |
| 1.1. Le réviseur d'entreprises doit s’assurer également qu'aucun service incompatible n’a été fourni à l’entité contrôlée EIP ou à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l’union Européenne, soit par lui-même, soit par à un membre de son réseau.Les services incompatibles suivants ont-ils été fourni :1. les services fiscaux portant sur:
2. l'établissement des déclarations fiscales?
3. l'impôt sur les salaires ?
4. les droits de douane?
5. l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ?
6. l'assistance de la société soumise au contrôle légal lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales?
7. le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ?
8. la fourniture de conseils fiscaux ?
9. les services juridiques ayant trait à la fourniture de conseils généraux ?
10. les services de paie ?
11. la promotion, le commerce ou la souscription de parts de la société soumise au contrôle légal ?
 |                                |                                |                                                  |
| 1. les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de la société soumise au contrôle légal, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par la société soumise au contrôle légal ?
 |     |     |       |
| 1.2. Les services repris ci-avant sous 1° a) et d) à g) remplissent-ils les exigences cumulatives suivantes : * les services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les comptes annuels contrôlés ?
* l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés est documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 ?
* le commissaire respecte les principes généraux en matière d'indépendance ?
 |           |           |                 |
| 1.3. Le cas échéant, le commissaire faisant partie d’un réseau ou un membre de ce réseau ont-ils été autorisés par un membre du comité d’audit à fournir des services non-audit qui ne sont pas interdits à cette entité d'intérêt public ? |     |     |       |
| 2. Prestations de services non audit autorisés et indépendance pour les EIP (art 133/2 §1-2 et 134 §7 C. Soc./ art. 3:64, §1-2 et 3:65 §7 CSA) |
| 2.1. Les honoraires des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dépassent-ils 70 % du montant total de ces honoraires audit sur base de 3 exercices comptables du mandat?(le calcul est à effectuer pour l’ensemble constitué par l’entité contrôlée, sa société mère et ses filiales mais limité aux services non audit du commissaire de l’entité et non des prestations de son réseau)  |     |     |       |
| 2.2. Cas de dérogation : Si oui, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) a-t-il dispensé le commissaire de respecter l'interdiction visée au point précédent et ce pour une période maximale de deux exercices comptables. |     |     |       |
| 2.3. En cas de dérogation, la motivation et la dérogation ont-t-elles été traitées conformément au Code des sociétés/ Code des sociétés et des associations (en annexe des comptes annuels ou rapport du commissaire) ? |     |     |       |
| 2.4. Les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public visée à l'article 4/1 C. Soc./article 1:12 CSA. au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent-ils plus de 15% du total des honoraires reçus par le commissaire effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices (art 134 §7 C. Soc./art. 3:65 §7 CSA) ? |     |     |     |
| 2.5. Si oui, le commissaire, en a-t-il informé le comité d'audit et analysé avec lui les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques ? |     |     |       |
| **3. Rotation (art. 22, § 3 de la loi du 7 décembre 2016)** |
| 3.1. Dans le cas d’un contrôle légal auprès d’une entité d’intérêt public ou auprès des filiales importantes belges ou étrangères d’une telle entité de droit belge lorsque celle-ci établit des comptes consolidés, le commissaire a-t-il remplacé au minimum le ou les représentants permanents du cabinet de révision ou, en cas de mandat exercé par un commissaire personne physique, a-t-il transféré le mandat à un confrère dans les six ans qui suivent sa ou leur nomination ? 3.2. Dans le même contexte, l'interdiction pour le ou les réviseurs d'entreprises remplacés de participer à nouveau au contrôle légal de l'entité contrôlée avant une période d'au moins trois ans a-t-elle été respectée ?3.3 L'interdiction d'exercer des missions révisorales lorsque le réviseur se trouve dans l'une des situations suivantes: fonction d'employé, activité commerciale directe ou indirecte, fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat a-t-elle été respectée ? |     |     |       |
| 3.1. Dans le cas d’un contrôle légal auprès d’une entité d’intérêt public ou auprès des filiales importantes belges ou étrangères d’une telle entité de droit belge lorsque celle-ci établit des comptes consolidés, le commissaire a-t-il remplacé au minimum le ou les représentants permanents du cabinet de révision ou, en cas de mandat exercé par un commissaire personne physique, a-t-il transféré le mandat à un confrère dans les six ans qui suivent sa ou leur nomination ? Le ou les réviseurs d’entreprises remplacés ne peuvent participer à nouveau au contrôle légal de l’entité contrôlée qu’à l’issue d’une période d’au moins trois ans. |     |     |       |
| **4. Aspects généraux** |
| 4.1. Concertation avec la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR) |
| Dans l’hypothèse où un risque important d’indépendance est soulevé par un des points évoqués ci-dessus, il conviendra de prendre contact avec la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR). Cela a-t-il été fait ? |     |     |       |
| 4.2. Consignation des risques importants d’atteinte à l’indépendance du réviseur d’entreprises (art. 12 §5 de la loi du 7 décembre 2016) |
| Le réviseur d’entreprises a-t-il consigné dans ses documents de travail tous les risques importants d’atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques ? |     |     |       |

Conclusion :

En signant le présent document, l’associé confirme le respect des règles d’indépendance requises avant la mission ou durant celle-ci, selon le cas.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom** | **Date** | **Signature** |
| Associé (ou autre réviseur d’entreprises) responsable de la mission |       |       |       |
| [Le cas échéant :] Associé (ou autre réviseur d’entreprises) chargé de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR) |       |       |       |

*Source (à mentionner lors de toute utilisation à une autre fin que celle d’un réviseur d’entreprises dans l’exercice de sa mission) : Centre d’information du révisorat d’entreprises (ICCI)*

1. A condition que l’EIP émette des comptes consolidés. [↑](#footnote-ref-1)